

Usumbura , le 21 décembre 1960.-  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(<sup>1</sup>) N° 441/2/4187

TRANSMIS copie, pour information, à :

- Monsieur le Résident du Ruanda à K I G A L I.-
- Monsieur le Résident de l'Urundi à K I T E G A.-

Réf. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

*SU*

*6565*

*30 ex*

*AE 1/02/AF 1/12  
29/12/60*

*copie personnelle de monsieur Agui  
et vet. tous les jours  
copie homologation tous*

*Fait*



Territoire (T o u s) KIBUNGU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Afin d'enrayer la fraude de peaux, j'ai décidé de ne plus autoriser leur sortie que par les postes de douane suivant : Cyanika, Kakitumba et Usumbura. Les modèles "E" et autorisations d'exportation correspondantes doivent obligatoirement prévoir une de ces localités comme poste de sortie. En conséquence tout camion de peaux qui se déplace dans la zone frontière interdite doit être considéré comme suspect et arrêté pour vérification.

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES DU RUANDA-URUNDI,  
R. RAUK

*Rauk*

(<sup>1</sup>) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

LE MINISTRE DES AFFAIRES  
INDIENNES ET DU NORD-OUEST

Edmonton, le 21 décembre 1968.

441/2/4187

- Pour le territoire du Fuzda à KIGALI.
- Pour le territoire de l'Utundi à KIGALI.

Territoire ( " o u " ) UTUNDU.

Monsieur l'Administrateur du Territoire,

Afin d'éviter la fraude de veaux, j'ai décidé de ne plus autoriser leur sortie que par les postes de douane suivants: Cyanika, Kakitumba et Uambura. Les permis et autorisations d'exportation correspondants doivent obligatoirement prévoir une de ces localités comme poste de sortie. En conséquence tout veau de ce genre décelé dans la zone frontière interdite doit être considéré comme suspect et arrêté pour vérification.

LE MINISTRE DES AFFAIRES  
INDIENNES ET DU NORD-OUEST,

-é/ : BAUX.

/ C O P I E /

Usumbura, le 21 décembre 1960.-

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.-  
TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI

no 44I/2/4I87.

TRANSMIS copie, pour information, à :  
-Monsieur le Résident du Rwanda à K I G A L I  
-Monsieur le Résident de l'Urundi à K I T E G

(Territoire ( T o u s ) KIBUNGU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Afin d'enrayer la fraude de peaux, j'ai décidé de ne plus autoriser leur sortie que par les postes de douane suivant: Cyanika, Kakitumba et Usumbura. Les modèles "E" et autorisations d'exportation correspondantes doivent obligatoirement prévoir une de ces localités comme poste de sortie. En conséquence tout camion de peaux qui se déplace dans la zone frontière interdite doit être considéré comme suspect et arrêté pour vérification.

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES DU RWANDA-URUNDI,

sé/: R.RAUX.

/ C O P I E /

U-umbura, le 21 décembre 1960.-

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.-  
TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI

n° 441/2/4187.

TRANSMIS copie, pour information, à :  
-Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI  
-Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEG

(Territoire ( T o u s ) KIBUNGU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Afin d'entrayer la fraude de peaux, j'ai décidé de ne plus autoriser leur sortie que par les postes de douane suivants: Cyanika, Kakitumba et U-umbura. Les modèles "E" et autorisations d'exportation correspondantes doivent obligatoirement prévoir une de ces localités comme porte de sortie. En conséquence tout camion de peaux qui se déplace dans la zone frontière interdite doit être considéré comme suspect et arrêté pour vérification.

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES DU RUANDA-URUNDI,

ré/: R. RAUX.

/ C O P I E /

U-umbura, le 21 décembre 1960.-

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.-  
TERRITOIRES DU RWANDA-URUNDI

no 441/2/4187.

TRANSMIS copie, pour information, à :  
-Monsieur le Résident du Rwanda à K I G A L I.-  
-Monsieur le Résident de l'Urundi à K I T U G A

(Territoire ( T o u s ) KIBUNGU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Afin d'entrayer la fraude de reaux, j'ai décidé de ne plus autoriser leur sortie que par les postes de douane suivants: Cyarika, Kakitumba et U-umbura. Les modèles "E" et autorisations d'exportation correspondantes doivent obligatoirement prévoir une de ces localités comme poste de sortie. En conséquence tout camion de reaux qui se déplace dans la zone frontière interdite doit être considéré comme suspect et arrêté pour vérification.

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES DU RWANDA-URUNDI,

ré/: R. RAUX.

/ C O P I E /

U-umbura, le 21 décembre 1960.-

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.-  
TERRITOIRES DU RWANDA-URUNDI

no 441/2/4187.

TRANSMIS copie, pour information, à :  
-Monsieur le Résident du Rwanda à KIGALI  
-Monsieur le Résident de l'Urundi à KITUGU

(Territoire ( T o u r ) KIBUWU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Afin d'enrayer la fraude de peaux, j'ai décidé de ne plus autoriser leur sortie que par les postes de douane suivant: Cyanika, Kakitumba et U-umbura. Les modèles "E" et autorisations d'exportation correspondantes doivent obligatoirement prévoir une de ces localités comme poste de sortie. En conséquence tout camion de peaux qui se déplace dans la zone frontière interdite doit être considéré comme suspect et arrêté pour vérification.

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES DU RWANDA-URUNDI,

-é/: R. RAUX.

/ C O P I E /

U-umbura, le 21 décembre 1960.-

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.-  
TERRITOIRES DU RWANDA-URUNDI

no 441/2/4187.

TRANSMIS copie, pour information, à :  
- Monsieur le Président du Rwanda à KIGALI.  
- Monsieur le Président de l'Urundi à KITEGA.

(Territoire ( T o u ) KIBUKU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Afin d'entrayer la fraude de reaux, j'ai décidé de ne plus autoriser leur sortie que par les postes de douane suivants: Cyanika, Kakitumba et U-umbura. Les modèles "E" et autorisations d'exportation correspondantes doivent obligatoirement prévoir une de ces localités comme poste de sortie. En conséquence tout camion de reaux qui se déplace dans la zone frontière interdite doit être considéré comme suspect et arrêté pour vérification.

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES DU RWANDA-URUNDI,

-é/: R. RAUX.

COPIE

U-umbura, le 21 décembre 1960.-

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.-  
TERRITOIRE DU KIVU-ORIENT

no 441/2/4187.

TRAVAILLE copie, pour information, à :  
- Monsieur le Président du Ruanda à KIGALI.  
- Monsieur le Président de l'Urundi à KITEG.

(Territoire ( T o u - ) KIBUNGU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Afin d'arrêter la fraude de peaux, j'ai décidé de ne plus autoriser leur sortie aux par les postes de douane suivants: Cyarika, Kakitumba et U-umbura. Les modèles "E" et autorisations d'exportation correspondantes doivent obligatoirement prévoir une de ces localités comme poste de sortie. En conséquence tout camion de peaux qui se déplace dans la zone frontière interdite doit être considéré comme suspect et arrêté pour vérification.

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES DU KIVU-ORIENT,

-é/ : R. BAUX.

/ COPIE /

U-urubura, le 21 décembre 1960.-

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.-  
TERRITOIRES DU KANDA-URURUDI

no 4-I/24-187.

TRANSFÉRER copie, pour information, à :  
- Monsieur le Résident du Kanda à KIJA LA  
- Monsieur le Résident de l'Ururudi à KITIKI

(Territoire ( T o u ) KIJA LA.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

- Afin d'arrêter la fraude de reaux, j'ai décidé de ne plus autoriser leur sortie que par les routes de douane suivantes: Cyanika, Kakitumba et U-urubura. Les permis et autorisations d'exportation correspondantes doivent obligatoirement prévoir une de ces localités comme route de sortie. En conséquence tout camion de reaux qui se déplace dans la zone frontière interdite doit être considéré comme suspect et arrêté pour vérification.

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES DU KANDA-URURUDI,

-é/ : E. RAUX.

Urubura, le 21 décembre 1968.-

COMITE DE MATIÈRES ECONOMIQUES.-  
TERRITOIRES DU QUATRA-UNDI

no 4-I/2/4187.

TRANS-MITTE copie, pour information, à :  
- Monsieur le Résident du Burundi à KIGALI  
- Monsieur le Résident de l'Urubu-di à KITALE

(Territoire ( T o u - ) URUBU-DI.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

- Afin d'arrêter la fraude de veaux, j'ai décidé de ne plus autoriser leur sortie que par les postes de douane suivants: Cyanka, Kagitumba et Urubura. Les modèles "M" et autorisations d'exportation correspondantes doivent obligatoirement prévoir une de ces localités comme poste de sortie. En conséquence tout camion de veaux qui se déplace dans la zone frontière interdite doit être considéré comme suspect et arrêté pour vérification.

LE CHEF DU COMITE DE MATIÈRES  
ECONOMIQUES DU QUATRA-UNDI,

-é/: R. BAUX.

Urusara, le 21 décembre 1965.-

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.-  
TERRETTORIAL DU KANDA-KANDA

no 241/2/4187.

En copie, pour information, à :  
- Monsieur le Président du Bundu à SIKALIA  
- Monsieur le Président de l'Urundi à SIKALIA

(Territoire (T o u - ) SIKALIA.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Afin d'arrêter la fraude de peaux, j'ai décidé de ne plus autoriser leur sortie que par les postes de douane suivants: Cyarika, Kakitumba et U-urusara. Les permis "X" et autorisations d'exportation correspondantes doivent obligatoirement prévoir une de ces localités comme poste de sortie. En conséquence tout carier de peaux qui se déplace dans la zone frontière interdite doit être considéré comme suspect et arrêté pour vérification.

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES DU KANDA-KANDA,

-é/: F. BAUX.